

PREFECTURE DE LA VENDEE
DIRECTION de la REGLEMENTATION
4e Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° 9100017

ARRETE - n° 92-Dir/1-68
autorisant la S.A. BLANLOEIL à exploiter une centrale
d'enrobage à chaud de matériaux routiers à BOUFFERE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D.R.I.R. Pays de Loire			
SUB - LA ROCHE SUR YON			
REÇU LE 28 JAN. 1992			
REGISTRE SUR	R.85	NL	
CLM	pour info	pour info	VISA
AR			
DL			
EXP			
SEC			
ENVOI N°			

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande présentée par la S.A. BLANLOEIL en vue d'être autorisé à exploiter une centrale d'enrobage dans l'enceinte de la carrière de Bellevue sur le territoire de la commune de BOUFFERE ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 1991 qui a soumis la demande sus-visée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de BOUFFERE, commune d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : MONTAIGU, SAINT GEORGES DE MONTAIGU, LA GUYONNIERE et SAINT HILAIRE DE LOULAY ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de SAINT GEORGES DE MONTAIGU, LA GUYONNIERE, SAINT HILAIRE DE LOULAY, BOUFFERE et MONTAIGU ;

CONSIDERANT les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 novembre 1991 ;

.../...

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 10 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui été imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A. BLANÇOEIL dont le siège social est à CLISSON (44) est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à implanter dans l'enceinte de la carrière de Bellevue à BOUFFERE une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers fixe.

Cette activité est soumise à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 183 bis : enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud,
- 217-1° : dépôt de goudrons et matières bitumeuses, fluides lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40 000 kg.

et à déclaration pour les rubriques :

- 153 bus-A-2° : installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 20 MW,
- 102 II : procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles les liquides étant utilisés en circuit fermé, la température étant inférieure au point de feu des fluides.

NL

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente demande a pour activité principale l'enrobage à chaud de matériaux routiers. A cet effet, il dispose :

- d'un poste d'enrobage à chaud possédant une capacité maximale de 150 t/h;
- d'un brûleur d'une puissance de 8 MW (fonctionnement au gaz naturel).
- d'un stockage de bitume de 60 m³.

2.2. Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Règlement de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction et circulaire du 14 janvier 1974 de monsieur le ministre de la protection de la nature et de l'environnement relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers,
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et l'instruction technique annexée relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'instruction technique annexée,
- l'instruction de monsieur le ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

2.4. Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées au premier paragraphe du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice des dispositions du présent arrêté aux prescriptions types relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées (153 bis et 120 II).

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront contenir, en marche normale, plus de 0,15 g/Nm³ de poussières (gramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

3.2. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1er, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

3.3. La hauteur de la cheminée devra être portée à 14 m minimum pour le 31 mars 1992.

3.4. La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

3.5. Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

3.6. L'industriel devra faire procéder à un contrôle des émissions de poussières à la cheminée une fois par an.

Le résultat de ce contrôle devra être communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

.../...

3.7. La protection incendie sera assurée par la mise en place d'au moins un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg.

3.8. Pollution des eaux

L'eau utilisée pour le lavage des fumées sera recyclée après décantation.

Dans le cas de la vidange du bac de rétention, l'eau sera orientée vers une série de bassins suffisamment dimensionnés à parois étanches et assurant pour l'effluent rejeté les teneurs ci-dessous :

- MES inférieures ou égales à 30 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs ou égaux à 5 mg/l (suivant norme NFT 90203).

Les effluents ainsi traités seront rejetés vers la réserve d'eau constituée par l'ancienne carrière. Le système de traitement pourra être commun avec celui traitant les effluents de l'installation de traitement des matériaux de la carrière.

Les boues extraites périodiquement pourront être mises en décharge contrôlée ou utilisées comme remblai.

Les eaux pluviales récupérées autour de la centrale d'enrobage (tambour sécheur, tenue de réception des matériaux enrobés), seront canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures, puis rejoindront le système de bassins de décantation ci-dessus. Une cuvette de rétention étanche et de volume au moins égal au réservoir qu'elle protège sera installée pour les réservoirs de bitume et de gaz-oil.

Les travaux ci-dessus (séparateur - cuvette) seront réalisés pour le 31 mars 1992.

3.9. Bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

.../...

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut parleur) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

	Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A)		
	8 h à 22 h	20 h à 22 h 6 h à 7 h	22 h à 6 h
sur chaque point de la limite de propriété	60	55	50

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété.

3.10. Divers

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra avertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage,
- les appareils à pression.

.../...

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de CLISSON pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,

ARTICLE 7 - Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de BOUFFERE

- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 - Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information, aux maires de MONTAIGU, SAINT HILAIRE DE LOULAY, SAINT GEORGES DE MONTAIGU, LA GUYONNIERE.

ARTICLE 9 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi,

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 JAN. 1992

Le préfet,



Yves CHARLES

[Handwritten signature]
Jean-Francois BLOC